

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt  
le 31/10/2024 - 146323 - 2008 C 00028 - 444 353 742 - GIE C.R.C.

**Modification des statuts et du règlement intérieur**

\*\*\*

M JOUAN  
Président



M BONNET  
Secrétaire





Certifié conforme à  
l'original

## Groupement d'Intérêt Economique CRC

### REGLEMENT INTERIEUR

#### Article 1 : Institution et modification du Règlement Intérieur

Les soussignés, agissant comme seuls membres du Groupement d'Intérêt Economique GIE CRC, ont établi ainsi qu'il suit le texte de leur Règlement Intérieur prévu par l'article 30 du Contrat constitutif dudit Groupement, qu'il complète et précise.

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres est susceptible de modifier en toutes ses dispositions et de compléter le présent Règlement.

#### Article 2 : Objet du Groupement

Le Groupement a pour objet de promouvoir la culture et l'utilisation de matières premières agricoles, les produits transformés de première et deuxième transformation toujours sous le concept CRC® tel que défini dans tous Cahiers des Charges ou Référentiels élaborés par la SASU CAPS VERT, ou tels qu'ils pourraient être définis dans toute modification desdits Cahiers des Charges ou Référentiels ou tout document se substituant à, ou complétant ces Cahiers des Charges ou Référentiels.

Les membres du Groupement travaillent ensemble à l'amélioration de la qualité des produits, à la promotion des produits bénéficiant de la Certification de Conformité Produit ou toute autre démarche de valorisation, à la communication sur la qualité de ces produits.

Le Groupement accomplit cette mission par tous moyens à sa convenance.

#### Article 3 : Membres Invités permanents

Les membres invités permanents peuvent être membres de la filière CRC®, scientifiques, politiques, institutionnels, etc.

Ils viennent apporter leur expérience, leur savoir-faire ou encore leurs compétences pour échanger ou apporter des explications et faciliter la prise de décision du Conseil.

Ils interviennent à titre consultatif et ne peuvent pas voter.

#### Article 4 : Renouvellement des membres administrateurs

Chaque année lors de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers pour la durée de chaque mandat de 3 ans.

#### **Article 5 : Exclusivité de l'action du Groupement**

Il est bien entendu que le Groupement réserve l'exclusivité du bénéfice de son action à ses membres.

Toutefois, si le développement de la demande en produits issus des Cahiers des Charges ou Référentiels venait à dépasser les capacités de production, de stockage, de transformation, de distribution ou d'utilisation des membres du Groupement, ceux-ci étudieraient les moyens susceptibles de faire face à la situation, en tenant compte de l'intérêt commun.

#### **Article 6 : Echanges d'Informations et confidentialité**

##### **6.1. Echange d'Informations**

Chacun des membres s'engage à communiquer au Groupement toutes les Informations qu'il jugerait utiles pour le Groupement, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables telles que celles relatives au droit de la concurrence et du secret des affaires.

Chaque membre du Groupement met à la disposition de celui-ci les informations relatives à son activité liée aux Cahiers des Charges ou Référentiels pour permettre leur centralisation et la mise en œuvre des éléments nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement et aux contrôles sur pièce ou sur place.

Le représentant légal pourra, s'il le souhaite, désigner parmi le personnel de son entreprise, un correspondant, c'est-à-dire une personne assurant au quotidien les relations entre le membre et le Groupement, et devant donc recevoir l'intégralité des lettres d'information et des informations en provenance du Groupement, à charge pour lui d'en assurer la diffusion interne au sein de son entreprise d'appartenance.

##### **6.2. Propriété des informations et confidentialité**

Les Informations transmises par chacun des membres sont considérées comme confidentielles. Le Groupement ne peut donc diffuser ces Informations en faisant référence à leur origine, sauf accord préalable du ou des membres concernés.

De la même manière, chaque membre est tenu à une obligation de secret. La transmission par le Groupement ou par la société CAPS-VERT de Cahiers des charges, Référentiels, statistiques, études, données, et de manière générale tous documents et Informations sous quelque forme que ce soit, sur quelque support que ce soit, sont confidentiels (c'est-à-dire « Informations Confidentielles ») et ne confère aux membres aucun droit de propriété sur celles-ci, ni sur leur contenu, ni sur la structure, la méthodologie, l'organisation et le découpage de celles-ci.

En conséquence de quoi, chaque membre s'engage personnellement à conserver confidentiel l'ensemble des documents et Informations reçus du Groupement, et à ne pas les communiquer à un autre membre, ou quelconque autre tiers, sans autorisation préalable du Groupement ou, le cas échéant, de la société CAPS VERT.

Plus précisément, chaque membre, destinataire des Informations Confidentielles en provenance du Groupement ou de la société CAPS VERT, s'oblige notamment à :

- prendre toutes précautions nécessaires pour protéger les Informations Confidentielles, étant précisé que ces précautions ne sauraient être inférieures à celles d'un professionnel diligent ;
- ne pas divulguer, directement ou indirectement, les Informations Confidentielles auprès de personnes ne faisant pas partie de son personnel nécessaire à la réalisation de l'objet du Groupement ;

- ne pas utiliser les Informations Confidentielles à des fins autres que l'exécution de leurs obligations et qu'elles ne soient communiquées, pour les besoins de sa propre activité uniquement, à un tiers, qu'après que ce tiers se soit engagé par écrit à respecter cette confidentialité et à s'interdire tout usage ultérieur des documents et informations reçus, le tout sous le contrôle et la responsabilité du membre;
- ne copier, ni reproduire, ni dupliquer, les Informations Confidentielles, totalement ou partiellement, sur quelque support que ce soit, sauf autorisation préalable et écrite du Groupement ou de la société CAPS VERT ;
- ne pas déposer la propriété intellectuelle des Informations Confidentielles ou une partie d'entre elles, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, et à ne pas chercher à obtenir de droits privatifs sur ces Informations.

Par exception, seuls les documents expressément qualifiés de non confidentiels par l'apposition d'un tampon portant cette mention ou d'une formule, ou par la remise d'une notification écrite émanant du Groupement ou de la société CAPS VERT, ne relèvent pas des présentes dispositions. Chaque membre s'engage à respecter cette obligation de confidentialité, non seulement pendant toute la durée de son adhésion au Groupement, mais également après son retrait ou exclusion, quel qu'en soit le motif.

#### **Article 7 : Coopération**

Chacun des membres s'engage à coopérer avec les autres membres et avec le Groupement en vue d'assurer le meilleur développement de leurs activités respectives et communes.

#### **Article 8 : Propriété Intellectuelle et communication**

##### **8.1. Propriété Intellectuelle**

Les membres s'engagent à utiliser les marques associées à la démarche CRC® en ne portant pas atteinte aux droits du Groupement, ni de la société CAPS VERT. La société CAPS VERT est propriétaire des marques verbales, figuratives et semi-figuratives de plusieurs marques associées à la démarche CRC®, notamment de la marque « CRC® » et « Culture Raisonnée Contrôlée® », de sorte que toute reproduction ou utilisation non autorisée desdites marques déposées constitue un acte de contrefaçon.

Chaque membre s'engage en conséquence à :

- n'utiliser les documents reçus du Groupement ou de la société CAPS-VERT que pour les besoins professionnels propres et internes de son entreprise ;
- ne porter atteinte en aucune façon au droit de propriété et de propriété intellectuelle du Groupement ;
- respecter la « Charte de communication-Guide des marques » du Groupement et respecter l'identité visuelle des marques ;
- ne pas déposer, directement ou indirectement, les marques ou une marque similaire rappelant les marques associées à la démarche CRC® ou susceptibles de provoquer avec celles-ci une confusion dans l'esprit du public, où que ce soit dans le monde, pour désigner quelque produit ou service que ce soit ;
- ne pas apposer les marques, ni une marque similaire, sur des produits ou en référence à certains produits autres que ceux convenus avec le Groupement et la société CAPS VERT.

Toute reproduction et/ou utilisation des marques déposées par le Groupement ou la société CAPS VERT en violation des dispositions du présent Règlement Intérieur, constitue une utilisation illicite dite de contrefaçon et pourra entraîner des poursuites pour les cas les plus graves, ainsi que des sanctions internes de la part du Groupement.

## 8.2. Communication

Chacun des membres du Groupement, y compris en période probatoire, peut se revendiquer comme étant « membre de la filiale CRC® » et communiquer sur son appartenance à la filiale, sous condition.

Après autorisation expresse du comité de pilotage du Groupement, ou le cas échéant de CAPS VERT, le membre pourra communiquer par tous moyens sur l'existence du Groupement et de ses activités pour en faire sa promotion en s'engageant à :

- respecter la Charte de communication- Guide des marques du Groupement ;
- réaliser une communication de qualité ;
- porter une image valorisante de la démarche CRC®, de ses membres et des marques attachées.

Le membre est responsable et garant de la véracité des informations transmises dans ses communications.

## Article 9 : Coopération et bonne foi

Les membres s'engagent à toujours se comporter les uns envers les autres, et envers le Groupement de manière loyale et de bonne foi. Les membres s'engagent notamment, à signaler sans délai toutes difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution de leurs obligations au sein du Groupement.

Chacun des membres s'engage à coopérer avec les autres membres, et avec le Groupement en vue d'assurer le meilleur développement de leurs activités respectives et communes.

Il est entendu que chacun des membres pourra prendre en considération, sans en référer au Groupement, toute commande qui lui serait passée par un client n'adhérant pas au Groupement.

Dans ce cas, le client ne pourra ni faire référence, ni utiliser, ni exploiter, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit :

- les marques détenues par la SASU CAPS VERT (cf article 8)
- les Cahiers des Charges ou Référentiels
- la filiale CRC®
- ou toute autre démarche s'y rapportant.

De même, aucun membre utilisant l'une de ces marques ne peut acheter auprès d'une entreprise non membre, des matières premières ou transformées portant les marques précitées.

Enfin, sur proposition du Conseil d'Administration, il peut être créé des groupes de travail thématiques et temporaires, animés par des membres du Groupement afin d'élaborer des projets ou d'approfondir les questions en lien avec l'Objet du Groupement ».

## Article 10 : Charte de l'Adhérent

Tout Adhérent (actuel ou nouvel entrant) au GIE CRC se voit remettre une Charte de l'Adhérent et est invité à la signer. Cette Charte de l'Adhérent énonce la raison d'être, les valeurs, les engagements et les objectifs de la Filiale CRC®. Elle définit les relations entre le GIE CRC et les entreprises adhérentes.

**Article 11 : Procédure d'adhésion – Règles de cooptation - Période probatoire :**

**11.1. Procédure d'adhésion**

L'adhésion implique pour le postulant de

- i) remplir et renvoyer au Groupement le bulletin de candidature dûment complété,
- ii) communiquer les pièces justificatives demandées, et
- iii) se soumettre à un diagnostic de son ou ses sites de production. Le diagnostic est effectué par le Groupement ou la société CAPS VERT, propriétaire des Référentiels et des Cahiers des charges CRC, et vise à évaluer les capacités du candidat à produire et respecter les exigences d'une production en CRC.

Le Conseil d'Administration du Groupement statuera lors de sa plus proche réunion sur cette demande d'adhésion après audition du candidat en Conseil d'Administration. Toute décision de refus d'adhésion est motivée et notifiée par écrit au candidat.

**11.2. Règles de cooptation**

Conformément à l'article 10.1. du Contrat Constitutif du Groupement (« Adhésion d'un nouvel entrant »), toute candidature d'un membre doit faire l'objet d'une cooptation par au moins trois (3) membres permanents du Groupement, c'est-à-dire des membres ne se trouvant pas en période probatoire, et n'appartenant pas au même groupe de sociétés.

Parmi ces trois (3) membres, deux (2) d'entre eux appartiendront au même collège que celui auquel candidate le futur membre, et le 3<sup>ème</sup>, à un collège différent.

**11.3. Cas des artisans boulangers**

- Les boulangers pourront adhérer à titre individuel; le boulanger devra présenter une candidature au GIE CRC qui sera attentivement examinée par le Conseil d'Administration avant toute présentation à l'Assemblée Générale. Le montant de la cotisation due au GIE CRC sera alors égal au montant de la cotisation fixée pour les membres des collèges Industriels et Distributeurs. Le boulanger disposera de 1 voix.

- Les boulangers pourront également adhérer via un groupement qui les fédère à condition que ce groupement adhère au GIE CRC. Dans ce cas, le groupement est redevable de la cotisation fixée pour les membres des collèges Industriels et Distributeurs, dispose de 1 voix et représente un ensemble de boulangers utilisateurs de farines issues de céréales CRC.

**11.4. Cas des Groupements ou des sociétés de transformation multi sites**

L'adhésion de chaque site devra être examinée au cas par cas par le Conseil d'Administration du GIE CRC. Chaque site est redevable du droit d'entrée au GIE CRC, non remboursable, et de la cotisation annuelle au GIE CRC.

Lors d'une nouvelle admission, les postulants des collèges Producteurs et Organismes Stockeurs, Meuniers, Industriels ou Distributeurs doivent effectuer une période probatoire de 2 ans au terme de laquelle ils devront démontrer leur implication dans les activités du Groupement et leur capacité à promouvoir les produits issus des Cahiers des Charges ou Référentiels.

Le GIE CRC doit rappeler par écrit à tout nouveau candidat adhérent l'importance de sa participation à la vie du GIE et à la promotion de la démarche CRC®.

Les membres en période probatoire disposent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les autres membres mais ils ne peuvent siéger au Conseil d'Administration.

Les critères qui seront évalués au terme de la période probatoire par le Conseil d'Administration statuant sur les admissions lui seront mentionnés par écrit. Ils dépendent du collège où est affecté un postulant et sont listés dans le tableau ci-après :

Collège PRODUCTEURS et ORGANISMES STOCKEURS	<p><b>Capacité à produire et stocker des céréales CRC®</b>  Obtention et maintien de la Certification de Conformité Produit  <b>Capacité à promouvoir des produits certifiés</b>  . Evolution des volumes de céréales CRC® conformes au projet  <b>Communications Interne et externe</b>  . Respect du contrat de droit d'usage des marques CRC® - Culture Raisonnée Contrôlée  . Manifestations, témoignages, médias  <b>Implication dans le Groupement</b>  . Participer aux réunions d'Assemblée Générale  . Participer aux réunions de travail</p>
Collège MEUNIERs	<p><b>Capacité à produire des farines issues de céréales CRC®</b>  Résultats satisfaisants des contrôles réalisés par un organisme indépendant sur le référentiel Farines issues de céréales CRC® (levée de tous les écarts constatés, attestation de conformité à la Reconnaissance® CT893 délivrée par l'organisme certificateur, ou tout autre motif ayant trait à la traçabilité des produits CRC® certifiés ou à leur conformité sanitaire et réglementaire)  <b>Capacité à promouvoir des produits certifiés</b>  . Evolution des volumes de céréales CRC® conforme au projet  . Ratio farine issue de céréales CRC® certifiées/farine totale &gt; 5%  <b>Communications interne et externe</b>  . Respect du contrat de droit d'usage des marques CRC® - Culture Raisonnée Contrôlée  . Manifestations, témoignages, médias  <b>Implication dans le Groupement</b>  . Participer aux réunions d'Assemblée Générale  . Participer aux réunions de travail</p>
Collège INDUSTRIELS	<p><b>Capacité à transformer des farines et/ou des grains issus de productions CRC®</b>  . Respect de la traçabilité et des exigences de la Reconnaissance® CT893 dans les produits utilisant l'une des marques CRC® - Culture Raisonnée Contrôlée  . Contrôles effectués par la SASU CAPS VERT ou par toute entité déléguée satisfaisants  <b>Capacité à promouvoir des produits CRC®</b>  . Evolution des volumes CRC® conforme au projet  . Démontrer la valorisation de la démarche auprès des clients à travers des supports ou des actions de communication  <b>Communications interne et externe</b>  . Respect du contrat de droit d'usage des marques CRC® - Culture Raisonnée Contrôlée  . Manifestations, témoignages, médias  <b>Implication dans le Groupement</b>  . Participer aux réunions d'Assemblée Générale  . Participer aux réunions de travail</p>

UJ

Collège DISTRIBUTEURS	<p><b>Capacité à transformer des farines issues de céréales CRC® ou des produits contenant des matières premières issues de productions CRC®.</b> Respect de la traçabilité et des exigences de la Reconnaissance® C1893 dans les produits utilisant l'une des marques CRC® - Culture Raisonnée Contrôlée</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Contrôles effectués par la SASU CAPS VERT ou par toute entité déléguée satisfaisants</li> </ul> <p><b>Capacité à promouvoir des produits CRC®</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Evolution des volumes CRC® conforme au projet</li> <li>. Démontrer la valorisation de la démarche auprès des clients à travers des supports ou des actions de communication</li> </ul> <p><b>Communications interne et externe</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Respect du contrat de droit d'usage des marques CRC® - Culture Raisonnée Contrôlée</li> <li>. Manifestations, témoignages, médias</li> <li>. Implication dans le Groupement</li> <li>. Participer aux réunions d'Assemblée Générale</li> <li>. Participer aux réunions de travail</li> </ul>
-----------------------	--

Au terme de la période probatoire, Le Conseil d'Administration évalue le candidat selon les critères d'admission mentionnés ci-dessus et se prononce sur l'adhésion définitive.

#### **Article 12 : Financement du Groupement**

##### **Droit d'entrée :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, tout nouvel adhérent est redevable d'un droit d'entrée fixé à un montant équivalent à deux années de cotisation de l'exercice en cours du collège auquel il appartient.

Au-delà de l'adhésion d'un site, le droit d'entrée est dégressif selon la règle appliquée à la cotisation annuelle.

##### **Cotisation annuelle :**

Le financement du Groupement est assuré principalement au moyen d'une cotisation annuelle payée en une fois et d'avance par chacun des membres au début de chaque exercice comptable (du 1<sup>er</sup> juillet au 30 Juin).

Toute campagne commencée est due.

Le montant de cette cotisation est fixé pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 Juin de l'année suivante, conformément à une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il sera reductible pour les campagnes suivantes, sauf décision contraire adoptée par l'Assemblée Générale Ordinaire (cf. article 21 des statuts).

##### **→ Membre appartenant au collège des Producteurs et Organismes Stockeurs :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, application d'un système dégressif de cotisations / silo :

- 1<sup>er</sup> silo : 100% de la cotisation = 3 150 €
- 2<sup>ème</sup> silo : 70% de la cotisation = 2 205 €
- 3<sup>ème</sup> silo et plus : 50% de la cotisation / silo supplémentaire = 1 575 €

Une redevance sur les volumes certifiés est émise par la SASU CAPS VERT dont une partie sera reversée au Groupement.

Cette redevance annuelle est calculée comme suit :

Volumes	GIE CRC
< 5000 T	0.30 €/T
5000 T <= 10000 T	0.30 €/T
> 10000 T	0.40 €/T

→ **Membre appartenant au collège des Meuniers :**

- A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, application d'un système dégressif de cotisations / site :
- 1<sup>er</sup> site : 100% de la cotisation = 5250 €
  - 2<sup>ème</sup> site : 70% de la cotisation = 3675 €
  - 3<sup>ème</sup> site et plus : 50% de la cotisation / site supplémentaire = 2625 €

→ **Membre appartenant au collège des Industriels :**

- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, application d'un système dégressif de cotisations / site de production :
- 1<sup>er</sup> site : 100% de la cotisation = 6300 €
  - 2<sup>ème</sup> site : 70% de la cotisation = 4410 €
  - 3<sup>ème</sup> site et plus : 50% de la cotisation / site supplémentaire = 3150 €

Les Industriels membres du GIE au 31 décembre 2018 seront considérés comme ayant un seul site pour ce qui concerne la cotisation, selon une liste établie à cette date.  
A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, tout site additionnel sera facturé selon le système dégressif.

→ **Membre appartenant au collège des Distributeurs :**

Cotisation annuelle : 6 300 € HT

Les cotisations ci-dessus fixées seront soumises à indexation annuelle.  
L'index retenu est l'indice INSEE des prix - CPF 82 - Services administratifs et autres services de soutien aux entreprises - Série 001787695.  
Le montant du premier index retenu sera celui du 1<sup>er</sup> trimestre 2018.

Toute modification au mode de calcul ou au principe de cette cotisation ne pourra être apportée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Néanmoins, au cas où la trésorerie du Groupement le justifierait, le Conseil d'Administration aurait toute latitude pour repousser la date d'échéance ou pour renoncer en tout ou en partie à percevoir cette cotisation pour un ou plusieurs exercices.

**Cas particuliers des Petits Faiseurs.**

**Critère de 100 tonnes.**

Par exception à ce qui précède, sont considérés comme des « Petits Faiseurs » :

- les OS qui produisent au plus 100 tonnes de céréales CRC ® certifiées par an ;
- les Meuniers qui achètent au plus 100 tonnes de céréales CRC ® certifiées par an ;
- les Industriels qui achètent au plus 100 tonnes de céréales CRC ® certifiées et/ou de farines CRC ® par an ;
- les Distributeurs qui :
  - achètent au plus 100 tonnes de farines CRC ® par an, ou
  - achètent des produits transformés à base de CRC ® ou mix, levains et améliorants CRC ®, ou

- sont revendeurs de ces produits à base de CRC conditionnés au sein de son propre réseau de distribution, ou
- dont la taille ne dépasse pas les 15 points de vente.

**Coût de l'adhésion pour les « Petits Faiseurs ».**

- Petit Faiseur OS : Cotis annuelle=315 € par silo + Droits d'Entrée 630 €  
+ Redevance CAPS VERT = 2,36 €/T dont 0,80 €/T reversés au GIE
- Petit Faiseur Meuniers : Cotis annuelle=525 € + Droits d'Entrée 1.050 €
- Petit Faiseur Industriels : Cotis annuelle=630 € + Droits d'Entrée 1.260 €
- Petit Faiseur Distributeurs : Cotis annuelle=630 € + Droits d'Entrée 1.260 €

**Absence de dégressivité du tarif en fonction du nombre de sites.** Compte tenu du caractère modique du coût de l'adhésion pour les Petits Faiseurs, le principe de dégressivité en fonction du nombre de sites adhérents ne sera pas applicable à ces Petits Faiseurs.

**Dépassement du seuil de 100 t pour le Petit Faiseur Adhérent.** Si le Petit Faiseur dépasse le seuil de 100 t, déclaré lors du bilan d'activité, il devra changer de tarification et en conséquence s'acquitter de la cotisation annuelle standard payée par les adhérents dont le volume d'activité CRC \*est supérieure à 100 t.

**Droit de vote.** Le Petit Faiseur qui devient adhérent dispose des mêmes droits de vote que les autres adhérents, à savoir « 1 site / 1 voix ».

**Article 13 : Appel de fonds**

Exceptionnellement, en cas de besoin et notamment au cas où la trésorerie du Groupement serait négative, l'Assemblée Générale des membres, statuant à l'unanimité peut décider de faire des appels de fonds à ses membres.

Ces appels de fonds sont distincts de ceux qui sont destinés à faire face aux pertes constatées en fin d'exercice et dont la décision relève de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Ces appels de fonds exceptionnels dont l'Assemblée Générale Extraordinaire détermine le montant et les modalités, sont répartis entre les membres proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé par chaque membre, dans le cadre du Groupement (Cf. article 26 des statuts « Résultats » alinéas 4 et 5).

**Article 14 : Autres sources de financement**

Le Groupement peut recourir à tout autre type de financement (subventions, etc.) et prélever dans ses réserves régulièrement constituées pour les besoins de la réalisation de son objet social sous réserve de respecter les dispositions légales et réglementaires applicables, ainsi que ses propres règles Internes.

**Article 15 : Responsabilités**

Les membres du Groupement sont solidaires des dettes du Groupement. Le non-respect par l'un des membres de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du Contrat de Groupement, du présent Règlement Intérieur ou des décisions de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration pourra être l'objet d'une sanction appropriée à la faute commise qui peut-être motif d'exclusion du Groupement.

En tout état de cause, selon la gravité, le manquement aux obligations du membre sera toujours susceptible de mettre en jeu sa responsabilité civile et pénale.

**Article 16 : Clause pénale**

Le non-respect par l'un des membres de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du Contrat Constitutif de Groupement, du présent Règlement Intérieur ou des décisions de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration sera toujours susceptible de mettre en jeu sa responsabilité et de faire mettre en œuvre une procédure d'exclusion, en application de l'article 12 du Contrat Constitutif de Groupement.

**Article 17 : Contrôle**

Le Groupement pourra contrôler la bonne exécution des obligations du membre sur pièce et/ou sur place, directement ou par organisme mandaté à cet effet, et aux frais du membre. Le membre devra s'assurer que tout intervenant qu'il aura mandaté dans le cadre de ses activités, soit tenu, dans le cadre de sa mission, de respecter la confidentialité des informations auxquelles il aura accès, notamment des informations contenues dans les Cahiers des charges et des Référentiels.

Les contrôles demandés par le Groupement pourront se réaliser sur pièce ou sur place.

Le membre s'engage à faciliter l'accès de ses locaux et à la réalisation des contrôles indiqués dans les Cahiers des Charges ou Référentiels. En outre, le membre s'engage à ne pas dissimuler, ni fausser les résultats des éléments contrôlés, au risque de sanctions de la part du Groupement.

**Article 18 : Données à caractère personnel**

Dans le cas où l'adhésion du membre au Groupement entraînerait la collecte ou l'utilisation de données à caractère personnel, les membres s'engagent expressément à respecter le Règlement général européen sur la protection des données personnelles (« RGPD ») dont les dispositions sont entrées en vigueur depuis le 25 mai 2018 dans tous les Etats membres de l'Union Européenne, complété de la nouvelle loi relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés modifiée pour être adaptée au RGPD et à traiter les données à caractère personnel conformément à ces dispositions.

Fait à Paris, le 26 octobre 2023

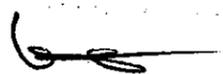


Président du Conseil d'Administration du GIE C.R.C  
Vincent JOUAN

GIE C.R.C.  
Siège social : 45, boulevard Vincent Auriol - 75013 PARIS  
444 353 742 R.C.S. PARIS  
Le « Groupement »

**CONTRAT DE GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE**

**MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 26 OCTOBRE 2023**

certifié conforme  
à l'originale  


UJ

## Préambule

Attaché à son histoire, le Groupement rappelle que ses membres fondateurs, quelle que soit leur appartenance effective et actuelle au Groupement, sont :

### La Société Coopérative Agricole de Boisseaux

Société Coopérative Agricole au capital de 951 322 € au 30 juin 2001 (agrément : N 45 294)  
Située au 5, Hameau de la Gare – 45480 BOISSEAUX  
Représentée par Xavier THIROUIN, son Directeur

### La SA BRESSON

Société Anonyme au capital de 600 000 € (RCS Dijon 015 950 033)  
Située à SAULON-LA-CHAPELLE (21910)  
Représentée par Jean-François RACLE, son Directeur Commercial

### La CAFA (Coopérative Agricole de Fleurance-Avezan)

Société Coopérative Agricole au capital de 874 949 € au 30 juin 2001 (agrément : N 1939)  
Située au 31, Rue Roger Trémoulet – BP 27 – 35500 FLEURANCE  
Représentée par Monsieur ZAMORA, son Directeur

### La CAPS (Coopérative Agricole des Producteurs du Sénonais)

Société Coopérative Agricole au capital de 1 474 516 € au 30 juin 2001 (agrément : 89392)  
Située au 2, Rue Saint Paul – BP 465 – 89104 SENS Cedex  
Représentée par Etienne HENRIOT, son Président

### La CAVAC

Société Coopérative Agricole au capital de 9 585 861 € au 30 juin 2001  
(RCS La Roche Sur Yon 775 714 991)  
Située au 12, Boulevard de Réaumur – BP 27 – 85001 LA ROCHE SUR YON  
Représentée par Gilles CLERJAUD, son Directeur Adjoint

### Le CETAL (Centre d'Etudes Techniques Agricole de Limagne)

Association Loi 1901 (n° association : 3785 / N° SIRET : 63001389400005)  
Située BP 13 – Marmhilat – 63370 LEMPDES  
Représentée par Jean-Christophe COHADE, son Président

### La CLB (Coopérative Limagne Bourbonnaise)

Société Coopérative Agricole au capital de 822 243 € au 30 juin 2001 (agrément : 03403)  
Située BP 3 – 03330 BELLENAVES  
Représentée par Rémy JAFFUEL, son Président

### La COOPACA

Société Coopérative Agricole au capital de 686 345 € au 30 juin 2001 (agrément : 03 306)  
Située Le Bourg – 03220 TRETEAU  
Représentée par Albert MITTON, son Président

### La COOPAVAL (Coopérative Agricole et Viticole du Val d'Allier)

Société Coopérative Agricole au capital de 471 040 € au 30 juin 2001 (RCS Cusset 779 048 164)  
Située Z.I. du Pont Panay – BP 26 – 03500 SAINT POURCAIN SUR SIOULE  
Représentée par Jean-Claude MICHEL, son Directeur

### DOMAGRI

Société Coopérative Agricole au capital de 1 308 006 € au 30 juin 2001 (agrément : N 729)  
Située Z.I. Rue des Manzats – BP 39 – 63801 COURNON Cedex  
Représentée par François CLEMENT, son Responsable Division Productions Végétales

**GERS FARINE**

Société Anonyme au capital de 6 269 895 € (RCS Auch 388 317 257)  
Située à SAINTE CHRISTIE (32390)  
Représentée par Jean DAUZERE-PERES, son Président

**G.F.F. (Générale des Farines France)**

Coopérative Anonyme au capital de 507 000 € (RCS Avignon 327 285 086)  
Située au Moulin de la Faible – Le Thor – 84250 LE THOR  
Représentée par Dominique MERLHES, son Directeur

**La Minoterie Giraud**

Société Anonyme au capital de 2 744 082 € (RCS Avignon 562 620 492)  
Située BP 9 – 84250 LE THOR  
Représentée par Germain GIRAUD, son Président Directeur Général

**La Coopérative La Santerroise**

Société Coopérative Agricole au capital de 699 261 € au 30 juin 2001 (RCS Péronne 303 038 939)  
Située au 7, Route de Nesle – 80320 CHAULNES  
Représentée par Jean-Marie BELISON, son Directeur

**La Coopérative Agricole de La Tricherie**

Société Coopérative Agricole au capital de 645 271 € au 30 juin 2001 (agrément : 86-277)  
Située Cité Lefort – BP 2 – 86490 BEAUMONT  
Représentée par Jean-Michel POUPAULT, son Directeur

**VALFRANCE**

Société Coopérative Agricole au capital de 3 780 007 € au 30 juin 2001 (agrément : N 1389)  
Située au 49, Avenue Georges Clémenceau – BP 50021 – 60302 SENLIS Cedex  
Représentée par Christian RENARD, son directeur général

**La Minoterie Vulliermet SA**

Société Anonyme au capital de 66 681 € (RCS : Chambéry 745 620 674)  
Située au 151, Rue Henry Bordeaux – 73290 LA MOTTE SERVOLEX  
Représentée par Maurice VULLIERMET, son Président Directeur Général

03

## CREATION - ACTUALISATION

### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre toutes les personnes physiques ou morales, adhérentes aux présentes, un Groupement d'Intérêt Economique (G.I.E.) régi par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par le présent Contrat de Groupement.

Le Groupement jouira de la personnalité morale et de la pleine capacité à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La première version des présentes dénommée « contrat constitutif », puis renommée par la suite « Contrat de Groupement », est datée de mai 2001. Les dernières modifications ont été validées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 décembre 2020.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

Le Groupement a pour objet la mise en commun des moyens et compétences pour permettre à ses adhérents de mener, dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur, toute action permettant le développement de la Démarche CRC.

Cet objet se réalise notamment pour le Groupement, par la promotion et le développement des Cahiers charges et des Référentiels CRC visant à l'amélioration des pratiques agricoles, de toutes les étapes de la production et de la transformation jusqu'à la distribution du produit alimentaire. L'objet du Groupement vise à permettre aux adhérents de bénéficier des retombées économiques de ce développement.

Dans le cadre de l'objet ci-dessus défini, l'activité du Groupement devra obligatoirement se rattacher à l'activité économique de ses adhérents et conserver un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

Plus précisément, l'objet du Groupement se réalise notamment à travers les activités suivantes, exercées directement ou indirectement, en France et/ou à l'étranger ;

- La réalisation ou la commande de toutes études de marchés, toutes recherches scientifiques, techniques ou commerciales ;
- La gestion, le dépôt et l'enregistrement de toute œuvre protégée par la propriété intellectuelle ;
- L'introduction de toutes procédures administratives ou judiciaires ;
- La participation à toutes manifestations ou événements, et de manière générale la réalisation de toutes opérations de promotion et de publicité,
- La conception, le développement, l'exploitation, la commercialisation, la réalisation technique et la maintenance de toutes plateformes technologiques, médias, réseaux sociaux, sites communautaires, au moyen de toutes solutions informatiques, digitales, numériques mobiles, applications ou autres ;
- La conception, le développement, l'exploitation, la gestion, la commercialisation de base de données ;
- La prise de tous contacts et la mise en relation ;
- La création de tous bureaux et agences en lien avec l'objet poursuivi ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, civiles, industrielles, commerciales, informatiques, technologiques, techniques, mobilières ou immobilières permettant directement ou indirectement la réalisation de l'objet susvisé et susceptibles d'en faciliter la réalisation, et ce en tout pays.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination du Groupement est : « GIE CRC ».

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, le sigle CRC® devra toujours être précédé ou suivi des mots "Groupement d'Intérêt Economique" ou du sigle "GIE", et de l'énonciation du lieu et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège du Groupement est fixé : 45, boulevard Vincent Auriol, 75013 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration. En conséquence, le Conseil d'Administration est dès à présent investi des pouvoirs nécessaires à l'effet de modifier sur ce point le Contrat de Groupement et d'effectuer toute publicité à ce sujet.

Le siège pourra être transféré en tout autre endroit sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres du Groupement. Des bureaux ou agences pourront être créés en France ou à l'Etranger sur simple décision du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée du Groupement est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6 - CAPITAL**

Le présent Groupement est constitué sans capital. Cependant, l'Assemblée Générale des membres, statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées, peut décider à tout moment la constitution d'un capital dont elle fixera le montant sous réserve de modification par des Assemblées Générales ultérieures, statuant à la même majorité.

#### **ARTICLE 7 – RESSOURCES FINANCIERES**

Le financement des opérations du Groupement est assuré par :

- a) un droit d'entrée ;
- b) des cotisations, dont le montant ou le taux, les modalités de répartition et de perception sont fixées par le Règlement Intérieur ;
- c) des commissions ;
- d) des redevances ;
- e) des apports en compte courant ; sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration ;
- f) des subventions, prix, appels à projets, et toute aide financière versée par tout organisme privé ou public ;
- g) des recettes perçues en contrepartie de prestations fournies (formation, diagnostic etc.) ;
- h) et de manière générale, de toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements.

<b>MEMBRES DU GROUPEMENT</b>
------------------------------

#### **ARTICLE 8 - MEMBRES DU GROUPEMENT - CONDITIONS D'ADMISSION**

Le Groupement réunit plusieurs catégories d'intervenants, liés entre eux par la volonté de participer au développement des Cahiers des Charges ou Référentiels et de bénéficier des retombées économiques de ce développement. Ces intervenants sont répartis au sein de collèges déterminés en fonction du secteur d'activités auquel ils appartiennent.

Chacun des membres devra, pour être agréé, répondre aux critères propres à chaque collège ci-après déterminé.

En tout état de cause, l'adhésion, puis le maintien du membre au sein du Groupement, sont notamment conditionnés (I) au partage des valeurs sociétales et environnementales du Groupement, (II) à sa contribution au développement économique et (III) à sa participation au développement des parts de marché des produits issus de la filière CRC®.

La revendication d'un produit portant la marque « CRC® », « Culture Raisonnée Contrôlée® », ou toutes autres marques, actuelles ou futures, associées à l'activité du Groupement, ne pourra être possible que par l'achat, la production, la transformation, le stockage, la vente de denrées conformes aux exigences des Cahiers des Charges ou Référentiels promus par le Groupement, et produites, stockées, transformées et/ou distribuées par un autre membre du Groupement.

### **1°) Collège des Producteurs et Organismes Stockeurs**

#### **a) Définition**

Ce collège réunit les membres du GIE, qui assurent :

- la production des matières premières agricoles visées par les Cahiers des Charges ou Référentiels tels que mentionnés à l'article 2, c'est-à-dire les agriculteurs représentés par leur structure de production. Lorsque celle-ci est un organisme stockeur adhérent au Groupement, il peut déléguer un producteur pour faire partie de ce collège. Si l'organisme stockeur ne délègue pas, les votes du collège producteurs seront assurés par l'organisme stockeur
- la collecte, le stockage et la vente de matières premières agricoles visées par les Cahiers des Charges ou Référentiels tels que mentionnés à l'article 2.

#### **b) Critères éliminatoires à l'adhésion**

- Agriculteur seul ou Groupement d'agriculteurs non rattaché à un organisme stockeur
- Absence de politique Qualité système ou produit
- Positionnement de l'entreprise incohérent avec le GIE
- Demande ayant pour seul objectif de répondre à un appel d'offres

#### **c) Critères d'acceptabilité**

Pour être admis en tant que membre du GIE, chacun des intervenants du collège des Producteurs et Organismes Stockeurs devra répondre aux critères suivants :

- Diagnostic du GIE CRC et/ou CAPS VERT avec la possibilité de la présence d'un membre d'un autre collège du Conseil d'Administration pour juger les installations, le système qualité, la sécurité sanitaire et les moyens humains mis en place ou prévus pour le projet
- Accepter les contrôles pouvant être effectués par la SASU CAPS VERT (ou par toute entité désignée par la SASU CAPS VERT pour procéder au contrôle) qui a élaboré les Cahiers des Charges ou Référentiels et les conséquences de ces contrôles
- Appliquer et respecter le Règlement Intérieur du GIE CRC
- Respecter les exigences des Cahiers des Charges ou Référentiels en ce qui concerne les conditions de production, de collecte et de stockage et être soumis au contrôle d'un organisme certificateur indépendant accrédité EN 45011 par le COFRAC

### **2°) Collège des Meuniers**

#### **a) Définition**

Ce collège réunit les membres du GIE intervenant à tout stade de la transformation des matières premières conformes aux Cahiers des Charges ou Référentiels et notamment les Meuniers ou organisations de Meuniers.

#### **b) Critères éliminatoires à l'adhésion**

- Absence de politique Qualité système ou produit
- Positionnement de l'entreprise incohérent avec le GIE
- Demande ayant pour seul objectif de répondre à un appel d'offres

#### **c) Critères d'acceptabilité**

Pour être admis en tant que membre du GIE, chacun des intervenants du collège des Meuniers devra répondre aux critères suivants :

- Diagnostic du GIE CRC et/ou CAPS VERT avec la possibilité de la présence d'un membre d'un autre collège du Conseil d'Administration pour juger les installations, le système qualité, la sécurité sanitaire et les moyens humains mis en place ou prévus pour le projet

- Respecter les exigences des Cahiers des Charges ou Référentiels et être soumis au contrôle d'un organisme certificateur indépendant accrédité EN 45011 par le COFRAC
- Accepter les contrôles pouvant être effectués par la SASU CAPS VERT qui a élaboré les Cahiers des Charges ou Référentiels (ou par toute entité désignée par la SASU CAPS VERT pour procéder au contrôle) et les conséquences de ces contrôles
- Appliquer et respecter le Règlement Intérieur du GIE CRC
- Répondre à la demande d'un industriel et/ou distributeur pour un nouveau débouché ou pour combler un déficit d'approvisionnement sur un marché existant  
Et/ou
- Développer un nouveau projet de valorisation de la démarche
- Présentation au Conseil d'Administration : projet, motivation, organisation filière avec débouchés, plan d'action détaillé sur les deux années à venir

### **3\*) Collège des Industriels**

#### **a) Définition**

Ce collège réunit les membres du GIE qui utilisent des produits finis issus de matières premières conformes aux Cahiers des Charges ou Référentiels, comme ingrédients pour la fabrication de denrées alimentaires.

#### **b) Critères éliminatoires à l'adhésion**

- Absence de politique qualité système ou produit
- Positionnement de l'entreprise incohérent avec le GIE

#### **c) Critères d'acceptabilité**

Pour être admis en tant que membre du GIE, chacun des intervenants du collège des Industriels devra répondre aux critères suivants :

- Diagnostic du GIE CRC et/ou CAPS VERT avec la possibilité de la présence d'un membre d'un autre collège du Conseil d'Administration pour juger les installations, le système qualité, la sécurité sanitaire et les moyens humains mis en place ou prévus pour le projet
- Accepter les contrôles pouvant être effectués par la SASU CAPS VERT qui a élaboré les Cahiers des Charges ou Référentiels (ou par toute entité désignée par la SASU CAPS VERT pour procéder au contrôle) et les conséquences de ces contrôles
- Appliquer et respecter le Règlement Intérieur du GIE CRC
- Avoir un projet de valorisation de la démarche : cohérence entre la démarche CRC® et le positionnement de la marque
- Intégration des membres de la filière dans le développement du projet
- Présentation au Conseil d'Administration : projet, motivation, organisation filière avec débouchés, plan d'action détaillé sur les deux années à venir

### **4\*) Collège des Distributeurs**

#### **a) Définition**

Ce collège réunit les membres du GIE intervenant au stade de la commercialisation auprès des consommateurs de matières premières ou de produits finis issus de matières premières conformes aux Cahiers des Charges ou Référentiels.

#### **b) Critères éliminatoires à l'adhésion**

- Absence de politique qualité système ou produit
- Positionnement de l'entreprise incohérent avec le GIE

#### **c) Critères d'acceptabilité**

Pour être admis en tant que membre du GIE, chacun des intervenants du collège des Distributeurs devra répondre aux critères suivants :

- Diagnostic du GIE CRC et/ou CAPS VERT avec la possibilité de la présence d'un membre d'un autre collège du Conseil d'Administration pour juger les installations, le système qualité, la sécurité sanitaire et les moyens humains mis en place ou prévus pour le projet

- Accepter les contrôles pouvant être effectués par la SASU CAPS VERT qui a élaboré les Cahiers des Charges ou Référentiels (ou par toute entité désignée par la SASU CAPS VERT pour procéder au contrôle) et les conséquences de ces contrôles
- Appliquer et respecter le Règlement Intérieur du GIE CRC
- Avoir un projet de valorisation de la démarche : cohérence entre la démarche CRC® et le positionnement de la marque
- Intégration des membres de la filière dans le développement du projet
- Présentation au Conseil d'Administration : projet, motivation, organisation filière avec débouchés, plan d'action détaillé sur les deux années à venir

#### **ARTICLE 8 BIS – CONSEILLERS EXPERTS**

En vue de la réalisation de son Objet social, le Groupement peut solliciter des personnes physiques ou morales, expertes d'un domaine (scientifique, institutionnel, technique, juridique etc.) (« Conseillers Experts » ou « Membres Invités »).

Les Conseillers Experts assistent et conseillent les adhérents ou les administrateurs lors des assemblées générales et conseils d'administration. Ils ont pour mission d'assister le Groupement en apportant leur expérience, expertise et savoir-faire pour aider à la prise de décision.

Les Conseillers Experts peuvent être provisoires ou permanents.

La procédure de validation et de retrait des Conseillers Experts est encadrée par le Règlement intérieur.

Les Conseillers Experts ne bénéficient d'aucune voix délibérative au sein des organes de décision.

#### **ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

Les membres du Groupement ont les droits et les obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, du présent Contrat et le cas échéant du Règlement Intérieur. Ainsi chaque membre du Groupement a le droit et l'obligation d'utiliser les services de ce Groupement pour toute opération entrant dans l'objet de celui-ci.

Chaque membre du Groupement a le droit :

- de participer, avec voix délibérative, aux assemblées des membres ;
- de participer aux répartitions de bénéfices qui apparaissent à la fin de chaque exercice et lors de la liquidation.

Nonobstant les informations qui lui sont données lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du Groupement. Il peut, le cas échéant, obtenir communication immédiate des documents comptables. Il doit être répondu dans les quinze jours à toute question écrite qu'il pose au Président du Conseil d'Administration ou au contrôleur des comptes.

Les membres du Groupement s'engagent, sous peine d'exclusion immédiate, à exercer leur profession en observant scrupuleusement toutes les règles d'honneur et de probité relatives à celle-ci et en se conformant rigoureusement aux lois et règlements en vigueur les concernant.

L'adhésion implique l'obligation de respecter, dans leur lettre et dans leur esprit, le présent contrat, le Règlement Intérieur du Groupement le cas échéant, de se soumettre à toutes leurs dispositions ainsi qu'aux décisions prises par les Assemblées Générales ainsi qu'à celles prises par le Conseil d'Administration dans le cadre de ses pouvoirs et notamment à acquiescer les cotisations ou commissions prévues et à accepter les conséquences des audits réalisés.

Les membres du Groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Sauf convention contraire avec le tiers cocontractant, ils sont solidaires.

Tout nouveau membre pourra être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée dans le Groupement. La décision d'exonération devra être publiée au Registre du Commerce et des Sociétés et au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (B.O.D.A.C.C.) pour être opposable aux tiers.

Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre le paiement de ses dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis le Groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Dans leurs rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des dettes de celui-ci chacun dans la proportion de son chiffre d'affaires réalisé par l'intermédiaire du Groupement au cours de l'exercice précédent. Chaque membre du Groupement doit contribuer aux charges de fonctionnement ainsi qu'au financement des pertes du Groupement dans la proportion indiquée ci-dessus.

Les ayants cause et les créanciers d'un membre du Groupement ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens du Groupement, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires du Groupement et aux décisions de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 10 - ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES**

### **10.1. Procédure de candidature et d'adhésion d'un nouvel entrant**

Le Groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres, personnes physiques ou morales. Seules seront admises à présenter leur candidature les personnes physiques ou morales exerçant leur activité dans le domaine visé à l'article ci-dessus relatif à l'objet.

Lorsque plusieurs sociétés appartenant à un même organisme représentatif souhaitent adhérer au collège « Meuniers », « Industriels » ou « Distributeurs » du Groupement, elles peuvent se faire représenter par leur organisme aux conditions définies ci-après :

- toutes les sociétés de l'organisme doivent appartenir à un même collège,
- les sociétés qui souhaitent se faire représenter par leur organisme doivent en faire officiellement part au GIE
- les modalités du mandat donné à l'organisme pour l'exercice du droit de vote en Assemblée Générale devront être organisées au sein de cet organisme.
- l'organisme est redevable des cotisations des sociétés qu'il représente et dispose d'un nombre de voix proportionnel à celles-ci.
- l'organisme est tenu des dettes du Groupement dans la proportion du chiffre d'affaires des sociétés qu'il représente réalisé par l'intermédiaire du Groupement au cours de l'exercice précédent

Toute candidature d'un membre doit être cooptée par au moins trois (3) membres permanents du Groupement, c'est-à-dire des membres ne se trouvant pas en période probatoire, et n'appartenant pas au même groupe de sociétés. Elle devra être remise au Président du Conseil d'Administration accompagnée de tous documents justificatifs de l'activité professionnelle du candidat. Il sera donné accusé de réception de la remise de la candidature.

Toute nouvelle adhésion au Groupement fait l'objet d'une période probatoire d'une durée de deux (2) campagnes, entendu du 1er juillet au 30 juin (ci-après « Campagne »), débutant à la signature du contrat d'adhésion du nouveau membre et s'achevant à la deuxième Campagne. Au terme de la période probatoire sont examinées l'implication du nouveau candidat dans le Groupement et sa capacité à faire la promotion de la démarche.

Le plus proche Conseil d'Administration se tenant postérieurement à la demande devra se prononcer sur la demande d'admission. La candidature ne sera admise que si le Conseil d'Administration constate que les critères et conditions d'admission posés notamment à l'article 8 et au présent article sont respectés.

Les critères d'appréciation sont clairement définis dans le Règlement Intérieur et sont notifiés par écrit au postulant sur un document de demande d'adhésion fourni par le GIE CRC.

Le candidat doit retourner au GIE CRC sa demande d'adhésion signée par son représentant légal ainsi que tous les documents nécessaires à son enregistrement auprès du greffe du tribunal de commerce au moins un mois avant la tenue du Conseil d'Administration statuant sur l'admission.

Pendant la période probatoire, les membres disposent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les autres membres mais ils ne peuvent siéger au Conseil d'Administration.

Toute décision d'admission (période probatoire ou définitive) ou de rejet de candidature est notifiée au postulant par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est souveraine, sans recours, et doit être motivée.

Toute admission pour une période probatoire de deux (2) Campagnes fera l'objet d'un contrat d'adhésion signé par les deux (2) parties.

L'Assemblée Générale peut subordonner l'admission au versement d'un droit d'entrée qu'elle fixe. Tout nouveau membre doit acquitter la cotisation en vigueur, dans sa totalité, au moment de son admission. Les membres en période probatoire sont soumis à ces mêmes dispositions. Ils sont en revanche exemptés du droit d'entrée lors de l'admission définitive puisque celui-ci a été versé lors de l'admission en période probatoire.

L'admission devient définitive vis-à-vis des autres membres du Groupement à l'issue du Conseil d'Administration la prononçant, sous réserve que les conditions posées par le Conseil et par le présent contrat soient respectées. Elle ne devient opposable aux tiers qu'après sa publication au Registre du Commerce et des Sociétés.

Afin de respecter le principe d'égalité entre les différents Adhérents du Groupement, il est nécessaire de maintenir une représentativité équilibrée au sein du Groupement et de ses organes de décision. En effet, toute prédominance d'un Adhérent au détriment des autres pourrait entraîner un risque de déséquilibre de la représentativité au sein des organes de décision, et porter atteinte à l'esprit et aux finalités du Groupement.

Dans le cas d'entreprises appartenant à un même groupe et intervenant dans les différents secteurs d'activités du Groupement (Producteurs et OS, Meuniers, Industriels, Distributeurs), chacune des entreprises peut adhérer au GIE CRC, chacune dans son collège respectif.

En revanche, seule une entreprise de ce groupe sera autorisée, le cas échéant, à disposer d'un siège au Conseil d'administration. Cette entreprise devra donc attester du fait qu'elle n'est apparentée à aucune entreprise siégeant déjà au Conseil d'administration.

#### **10.2. Extension du Projet CRC de l'Adhérent Organisme Stockeur à des nouveaux silos**

Afin de préserver la qualité des productions CRC, la sécurité alimentaire et la traçabilité des produits issus de blés CRC, à compter du 1er janvier 2021, tout Organisme Stockeur Adhérent qui souhaite inclure dans sa démarche CRC un nouveau silo à grains, silo de stockage comme de transfert, devra, préalablement à tout stockage des productions CRC dans ce nouveau silo, obtenir l'autorisation écrite du Conseil d'administration du Groupement.

Pour apprécier cette demande d'extension du projet CRC de l'Adhérent, le Conseil d'administration se fondera sur plusieurs critères, à savoir :

- (i) l'historique d'adhésion de l'Adhérent, notamment sa capacité, depuis son adhésion, à respecter les exigences du Cahier des Charges et les valeurs du Groupement ;
- (ii) les garanties techniques et opérationnelles du silo candidat à pouvoir stocker en CRC ;
- (iii) la justification technique et/ou économique rendant nécessaire l'extension à ce nouveau silo (besoin d'augmenter la capacité de stockage pour répondre à de nouveaux marchés, besoin de modernisation des outils de stockage, etc.).

Pour présenter sa candidature à l'extension du projet CRC à ce nouveau silo, l'Adhérent devra :

- compléter et signer le formulaire de demande d'extension ;
- recevoir un bilan favorable, ou favorable sous réserve de l'évaluation technique (documentaire ou physique) opérée par le Groupement ou CAPS VERT. Si l'évaluation nécessite un déplacement et un diagnostic physique, les frais d'évaluation et de déplacement seront à la charge de l'Adhérent ;
- sur demande du Groupement, apporter tous documents utiles à l'étude de sa demande (analyses scientifiques, habilitation à jour etc.) ;
- défendre lors d'un entretien oral sa demande d'extension et son projet devant le Conseil d'administration du Groupement.

Ne sont pas concernés par cette procédure d'extension tous les silos connus et déclarés au Groupement par les Organismes stockeurs avant le 1er janvier 2021.

Tout refus opposé par le Conseil d'administration à une demande d'extension à un nouveau silo devra être motivé et notifié à l'Adhérent par tout moyen écrit.

L'Adhérent, redevable de sa propre cotisation et droit d'entrée, devra aussi régler les droits d'entrée et cotisations pour chacun de ses nouveaux silos, montants qui sont réduits suivant une dégressivité en fonction du nombre de nouveaux silos concernés.

Enfin, ces nouveaux silos rejoignant la démarche CRC® suite à cette procédure d'extension n'ont pas de droits de vote en propre et ne confèrent pas non plus de droits de vote supplémentaire à l'Adhérent auquel ils sont affiliés, et ce quelle que soit leur forme juridique (établissement secondaire ou filiale).

### **10.3. Collèges autres que Producteurs et OS : Cas particuliers des sites nouveaux entrants, mais affiliés à un Adhérent permanent du Groupement**

Lors de son adhésion, tout Adhérent doit déclarer celui de ses sites qui intègre la Filière CRC. Le premier site de l'Adhérent qui rejoint initialement le Groupement, peut donc être qualifié de « Site Initial ».

Dans la mesure où l'Adhérent peut comporter plusieurs sites, auxquels il est lié juridiquement sous des formes variables (filiale, société sœur, établissement secondaire, etc.), un ou plusieurs sites supplémentaires peuvent être amenés à rejoindre également la Filière CRC. Ces nouveaux entrants, affiliés à cet Adhérent permanent, sont appelés « Sites Additionnels ».

Est considéré comme « Site Additionnel » : toute entité, dotée d'une personnalité juridique propre (ex : filiale), ou non (ex : établissement secondaire), s'inscrivant dans la Démarche CRC, et affiliée juridiquement à un Adhérent permanent du Groupement (c'est-à-dire ayant passé la période probatoire).

Lorsqu'un Site Additionnel candidate pour rejoindre la Filière CRC®, deux régimes distincts d'adhésion doivent être appliqués, suivant que ce Site Additionnel dispose, ou non, d'une personnalité juridique propre (c'est-à-dire complètement autonome juridiquement et donc doté d'un pouvoir décisionnaire indépendant de l'Adhérent auquel il est affilié).

#### **10.3.1 Cas des Sites Additionnels dotés d'une personnalité juridique propre**

Les Sites Additionnels possédant une personnalité juridique propre peuvent devenir Adhérent à part entière, à condition de signer leur propre Contrat d'adhésion.

Ces Sites dotés d'une personnalité juridique propre et adhérents à part entière au Groupement, disposent du droit de vote au sein des organes de décision du Groupement.

Ils sont redevables de leur propre cotisation et droit d'entrée, réduits suivant une dégressivité en fonction du nombre de Sites Additionnels concernés, et engagent leur responsabilité personnelle, conformément aux dispositions statutaires du Contrat de Groupement.

#### **10.3.2 Cas des Sites Additionnels dépourvus de personnalité juridique propre**

Les Sites Additionnels dépourvus de personnalité juridique propre, peuvent intégrer la Filière CRC, mais seulement en s'adossant à la société dont ils font partie, Adhérente à titre principal, et conformément aux modalités ci-dessous.

La société Adhérente à titre principal devra signer un contrat d'adhésion par Site *Additionnel*, pour faire entrer ses Sites *Additionnels* dans le champ d'application de la Filière CRC.

Les Sites *Additionnels* ne disposant pas d'une personnalité juridique propre ne disposent pas du droit de vote au sein des organes de décision du Groupement.

Cependant, la société dont font partie ces Sites *Additionnels*, en tant qu'Adhérente du Groupement à titre principal, dispose aux Assemblées générales d'un nombre de voix proportionnel au nombre de ses Sites *Additionnels* dépourvus de personnalité juridique propre.

La société Adhérente dont font partie les Sites *Additionnels* est redevable de sa propre cotisation et droit d'entrée, ainsi que de ceux de ses Sites, réduits suivant une dégressivité en fonction du nombre de Sites *Additionnels* concernés.

La société Adhérente à titre principal engage sa responsabilité personnelle pour le compte de ses Sites *Additionnels*.

Enfin, qu'il s'agisse d'un Site Additionnel doté, ou non, d'une personnalité juridique propre, l'Adhérent qui souhaite se faire représenter par un Site Additionnel devra mandater ce dernier (c'est-à-dire le représentant légal de la filiale, ou le

directeur de l'établissement secondaire) par écrit et en informer par écrit le Groupement dans un délai raisonnable préalablement à toute assemblée du Groupement.

Les modalités du mandat tant dans sa durée (ponctuel ou permanent), que dans l'étendue des pouvoirs conférés au Site Additionnel (vote en Assemblées générales, signature de document, etc.) devront être organisées entre la société Adhérente à titre principal (mandant) et le Site Additionnel dûment mandaté (mandataire).

#### **ARTICLE 11 - RETRAIT D'UN MEMBRE**

Chaque membre du Groupement peut, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Conseil d'Administration, se retirer du Groupement, sous réserve de respecter un délai de préavis d'une (1) Campagne minimum.

Ce retrait ne peut toutefois prendre effet qu'après que le membre intéressé a satisfait à toutes ses obligations envers le Groupement.

Le membre qui se retire reste tenu solidairement des engagements du Groupement, vis-à-vis des créanciers qui n'ont pas renoncé à cette solidarité, et contractés antérieurement à la mention de son retrait au Registre du Commerce et des Sociétés.

Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, le retrait est effectif une fois le délai de préavis effectivement écoulé. Une fois le délai écoulé, le Groupement attestera par écrit au membre concerné, de l'effectivité de son retrait.

Tout membre qui se retire ne peut plus, de fait, bénéficier des activités et des services du Groupement.

En conséquence, le Groupement devra indemniser, le cas échéant, le membre sortant des versements qu'il serait amené à faire de ce fait, au titre d'actes passés ou d'obligations contractées entre la date effective de son retrait et celle de sa publication au Registre du Commerce et des Sociétés, à la condition que le membre considéré n'ait pas participé à la réalisation de l'acte ou à la naissance de la responsabilité incriminée.

Le membre qui se retire n'a droit qu'au remboursement de son ou de ses comptes courants éventuels, augmentés de sa part de bénéfices ou diminués de sa part de pertes de l'exercice en cours. La part dans les résultats de l'exercice en cours est déterminée comme il sera dit ci-après sous l'article "résultats" et réduite au prorata du temps écoulé depuis le début de l'exercice jusqu'à la date de prise d'effet du retrait vis-à-vis du Groupement. Le membre qui se retire n'a aucun droit sur les provisions, amortissements et réserves.

Les sommes dues au membre qui se retire lui seront versées dans le délai de neuf mois maximum qui suivra la date de l'Assemblée Générale annuelle approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel a eu lieu le retrait.

#### **ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN MEMBRE**

##### **12.1. Motifs d'exclusion**

Tout membre, personne physique ou personne morale, déclaré en état de redressement ou liquidation judiciaire, d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale quelle qu'en soit la forme, ou, frappé d'incapacité, de faillite personnelle, ou décédée, cesse de plein droit de faire partie du Groupement.

L'exclusion d'un membre pour une cause autre que celles énoncées ci-dessus ne peut avoir lieu que sur décision du Conseil d'Administration, pour les motifs et selon les modalités ci-après :

- Infractions aux dispositions légales et réglementaires visant les G.I.E. et les activités exercées par les membres du Groupement, aux stipulations du présent contrat, le cas échéant du Règlement Intérieur et aux décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ;
- Atteinte grave à l'image ou aux marques associées au Groupement ou à la démarche CRC® ;
- Atteinte grave à la propriété intellectuelle du Groupement ou de la société CAPS VERT ;

- Manque d'implication dans les activités du Groupement, qui peut se caractériser notamment par l'absence aux réunions collectives du Groupement ;
- Non exercice de l'activité professionnelle ayant motivé l'appartenance au Groupement ;
- Non-paiement de tout ou partie des cotisations, commissions ou redevances après mise en demeure comme ci-dessous, restée sans effet ;
- Fusion, absorption ou scission du membre ou prise de participation, même minoritaire, dans son capital ;
- Changement de gouvernance, même minoritaire, de l'entreprise membre ;
- En cas de faute, menace ou trouble grave dans le fonctionnement du Groupement en lien avec le comportement du membre ;
- En cas de faute, menace ou trouble grave dans le fonctionnement du Groupement en lien avec le comportement du membre ;
- Et de manière générale, pour tout motif jugé grave par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale, ou pour tout manquement dès lors qu'il subsiste plus de trente (30) jours après une mise en demeure adressée au membre défaillant par le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **12.2. Modalités d'exclusion**

Dans tous les cas où le Conseil d'Administration doit se prononcer sur l'exclusion, le membre susceptible d'être exclu y est convoqué par le Président du Conseil d'Administration un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette convocation contiendra l'exposé détaillé des motifs de l'exclusion envisagée. Le membre concerné peut faire valoir ses moyens de défense lors du Conseil d'Administration ; il peut s'y faire assister de tous conseils de son choix. Néanmoins, les conseils ayant accès au Conseil d'Administration ne peuvent être plus de deux.

Il est procédé à l'examen de son exclusion tant en sa présence qu'en son absence. S'il est présent, il pourra donner toutes explications qu'il jugera utiles. La régularisation de sa situation avant le Conseil d'Administration peut ne pas être considérée par lui comme susceptible d'éviter l'exclusion. Lors de ce Conseil, les voix de l'intéressé s'il est administrateur et la personne de l'intéressé lui-même ne sont prises en considération ni pour le calcul du quorum ni pour celui de la majorité. L'intéressé ne peut donner ni recevoir aucun mandat à ce Conseil d'Administration. Le vote sur l'exclusion aura lieu en l'absence de l'intéressé.

L'exclusion d'un membre ne peut avoir lieu que sur décision du Conseil d'Administration et par décision motivée. En cas de décision d'exclusion, le Groupement attestera par écrit au membre de l'effectivité de son exclusion. Le Président du Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour constater l'exclusion du membre et pour effectuer toutes les formalités et publicités corrélatives.

La décision du Conseil d'Administration est susceptible d'un recours en Assemblée Générale Extraordinaire. Ce recours doit être exercé à peine de forclusion dans les deux mois qui suivent la date de notification par le conseil d'administration de la décision d'exclusion. Il doit être notifié au président du Conseil d'administration qui en saisira la première assemblée générale convoquée postérieurement à la réception par lui de la notification. Ce recours n'est pas suspensif.

La décision d'exclusion ne peut en aucune façon entraîner l'allocation de dommages-intérêts de la part du Groupement. L'exclusion prend et produit ses effets dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que le retrait. Le membre exclu reste engagé dans les mêmes conditions que le membre qui se retire. De plus, le membre exclu doit indemniser le Groupement de tout préjudice qu'il aurait pu lui causer.

Le Groupement se réserve le droit d'engager des poursuites contre le membre exclu aux fins d'indemniser le Groupement de tout préjudice qu'il aurait pu lui causer. Le cas échéant, il y aura compensation automatique des créances du Groupement et des dettes vis-à-vis du membre exclu.

En outre, le membre reste tenu solidairement des engagements du Groupement, vis-à-vis des créanciers qui n'ont pas renoncé à cette solidarité, et contractés antérieurement à la mention de son retrait au Registre du Commerce et des Sociétés. En conséquence, le Groupement devra indemniser, le cas échéant, le membre sortant des versements qu'il serait amené à faire de ce fait, au titre d'actes passés ou d'obligations contractées entre la date de la décision d'exclusion du Conseil d'Administration et celle de sa publication au Registre du Commerce et des Sociétés, à la condition que le membre considéré n'ait pas participé à la réalisation de l'acte ou à la naissance de la responsabilité incriminée.

Dans tous les cas d'exclusion énoncés au présent article et sauf décision contraire du Conseil d'Administration, le Groupement continuera d'exister entre les autres membres, s'ils sont au moins deux.

## ADMINISTRATION

### **ARTICLE 13 - ADMINISTRATION DU GROUPEMENT - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Groupement est administré par un Conseil d'Administration composé de quatre membres au moins, chaque collège devant être représenté, et de douze membres au plus (6 dans le collège des Producteurs et Organismes Stockeurs, 2 dans le collège des Meuniers, 2 dans le collège des Industriels et 2 dans le collège des Distributeurs) choisis parmi les membres du Groupement qui ne sont pas en période probatoire.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée qui désigne les administrateurs détermine le montant de leur rémunération. Ceux-ci ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation. Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de contrôleur des comptes.

Sauf les cas de démission, décès, incapacité ou révocation, les administrateurs sont nommés pour une durée de 3 ans. Tout administrateur sortant est rééligible.

En cas de décès, d'incapacité, ou de démission d'un ou de plusieurs administrateurs, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut pourvoir provisoirement, par cooptation, au remplacement du ou des administrateurs décédés, démissionnaires ou incapables. Cette désignation est faite pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé et sous réserve de sa ratification par la prochaine Assemblée Générale. A défaut de ratification, les délibérations prises par le conseil et les actes accomplis par lui, depuis ces nominations, n'en demeurent pas moins valables.

Chaque administrateur peut être révoqué ad nutum par l'assemblée des membres statuant dans les conditions ordinaires. L'administrateur dont la révocation est envisagée est convoqué à cette assemblée un mois à l'avance. La lettre de convocation qui lui est adressée énonce les motifs de son éventuelle révocation.

L'administrateur concerné peut faire valoir ses moyens de défense lors de l'Assemblée ; il peut s'y faire assister par tous conseils de son choix dans la limite d'un nombre maximum de deux.

Les voix et la personne de l'administrateur dont la révocation est envisagée ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité lors de l'Assemblée qui statuera sur sa révocation. A cette même Assemblée, il ne peut prendre part au vote, ni consentir ou accepter de mandat.

Outre les cas de démission, de décès ou de révocation, les fonctions des administrateurs cessent par leur faillite personnelle, leur redressement ou liquidation judiciaire, ou leur déconfiture, leur incapacité physique ou légale, l'interdiction prononcée contre eux de gérer, diriger, administrer ou contrôler toute entreprise ou société quelconque ou toute personne morale de droit privé non commerçante.

Pour constater la réalisation d'un de ces cas de cessation de fonctions, tous pouvoirs sont dès à présent conférés au Conseil d'Administration ainsi que pour effectuer toutes formalités et publicités corrélatives.

### **ARTICLE 14 - ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration élit son bureau qui est composé d'un Président choisi parmi les membres du conseil pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur et d'un secrétaire qui peut ne pas être administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration préside les séances. En son absence, les membres présents désignent un Président de séance. Le secrétaire établit, en accord avec le Président, les procès-verbaux des délibérations du conseil.

03

Le Conseil d'Administration se réunit en principe en présentiel. Cependant, de manière exceptionnelle, notamment en raison de contraintes (par exemple sanitaires type distanciation sociale liée au Covid 19), le Conseil d'Administration pourra se réunir en présentiel et/ou en distanciel, par téléphone et/ou par visio.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation par courrier électronique et/ou papier de son Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par an. L'ordre du jour est arrêté par le ou les auteurs de la convocation. Tout administrateur peut donner, même par lettre ou télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut être investi que d'un mandat.

La présence effective, ou la participation à distance, de la moitié des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de la séance et le secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des administrateurs ayant assisté à la séance.

#### **ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom du Groupement. Il les exerce dans la limite de l'objet du Groupement, sous réserve de ceux attribués par la loi, le présent contrat et le cas échéant, le Règlement Intérieur, aux Assemblées Générales et dans le cadre des résolutions adoptées par ces assemblées.

Sans que cette liste soit exhaustive, le Conseil d'Administration :

- prépare le budget annuel du Groupement ;
- arrête les inventaires et les comptes à soumettre à l'Assemblée Générale annuelle et décide de faire toutes propositions de répartition des résultats aux membres du Groupement,
- convoque les Assemblées Générales dont il fixe l'ordre du jour,
- statue sur la demande d'admission en période probatoire de nouveaux membres dans le Groupement ;
- statue sur l'admission définitive de nouveaux membres dans le Groupement,
- enregistre les démissions,
- prononce l'exclusion de tout membre.

Par contre, devront être autorisées par l'Assemblée Générale :

- l'émission de tout emprunt auprès de tiers ;
- l'émission de toute garantie en faveur de tiers autres que le Groupement lui-même.

De même, devra être autorisée par l'Assemblée Générale, statuant à une majorité spéciale et faite en conformité des dispositions légales et réglementaires, l'émission d'obligations.

#### **ARTICLE 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES ADMINISTRATEURS**

Le Président du Conseil d'Administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale du Groupement. Il représente le Groupement dans ses rapports avec ses membres et avec les tiers.

05

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom du Groupement. Il les exerce dans la limite de l'objet du Groupement, sous réserve de ceux attribués par la loi, le présent contrat et le cas échéant, le Règlement Intérieur, aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration et dans le cadre des décisions adoptées par ces organismes. Il consent les délégations de pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions prises par lui. Le Conseil d'Administration peut également conférer à l'un de ses membres tel ou tel pouvoir spécial qu'il jugera utile de conférer.

A titre de disposition d'ordre interne, mises à part les délégations ci-dessus visées, chaque administrateur n'est investi d'aucun pouvoir propre pour engager le Groupement. Cependant, dans les rapports avec les tiers, tout administrateur agissant isolément, engage le Groupement par tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Les limitations de pouvoirs énoncées au paragraphe précédent sont inopposables aux tiers.

Au cas où un administrateur viendrait à dépasser les limites de son mandat, sa responsabilité personnelle serait engagée vis-à-vis du Groupement et des autres membres, nonobstant la mise en œuvre de toute procédure de révocation.

## CONTRÔLE DES COMPTES

### **ARTICLE 17 - CONTROLE DES COMPTES**

Le contrôle des comptes est exercé par une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, qui ne peuvent être ni salariées, ni administrateurs, ni membres du Groupement, et qui sont dénommées "contrôleur des comptes". Le ou les contrôleurs des comptes sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres. Sauf les cas de démission, décès, incapacité ou révocation, la durée des fonctions du contrôleur des comptes est de six années. Chaque année s'entend, à cet effet, de la période courue entre deux Assemblées Générales annuelles consécutives. Le contrôleur des comptes sortant est rééligible.

L'assemblée qui désigne le ou les contrôleurs des comptes détermine le montant de leur rémunération. Il peut être révoqué par l'Assemblée Générale des membres statuant aux conditions ordinaires. Le contrôleur des comptes est informé dans les délais de convocation des motifs de la révocation envisagée, et est admis à faire valoir ses moyens de défense au cours de l'assemblée. Si la révocation est prononcée, elle n'entraîne aucune allocation d'indemnité quelconque à la charge du Groupement.

Le contrôleur des comptes a les pouvoirs les plus étendus d'investigation à l'effet de vérifier les comptes et valeurs du Groupement, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes communiqués et des informations données aux membres sur la situation financière du Groupement.

A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, faire toutes vérifications et tous contrôles, se faire communiquer sur place toutes les pièces utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux. Toutefois, le contrôleur des comptes ne doit en aucune façon s'immiscer dans la gestion du Groupement ni s'intéresser, à quelque titre que ce soit, aux opérations réalisées à titre personnel par chacun des membres.

Après la clôture de chaque exercice social, le contrôleur des comptes, connaissance prise des comptes de l'exercice clos, des documents énoncés ci-dessus et du projet de rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire :

- certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, et des comptes annuels de l'exercice écoulé ;
- établit un rapport écrit dans lequel il rend compte de l'accomplissement de sa mission, fait part de ses observations, commente les conditions dans lesquelles il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Ce rapport est lu par le contrôleur des comptes ou par l'un d'eux, avant l'intervention des votes, lors de l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Il est tenu, ainsi que les comptes certifiés, à la disposition des membres qui peuvent en obtenir copie, au siège du Groupement, quinze jours avant la date de l'assemblée.

En vue de permettre au contrôleur des comptes de certifier les comptes et d'établir son rapport dans les délais, les comptes de l'exercice écoulé et le projet de rapport du Conseil d'Administration lui sont communiqués un mois au moins avant la date de convocation de l'Assemblée Générale annuelle. De même, le ou les contrôleurs des comptes sont convoqués à l'Assemblée Générale annuelle quinze jours avant la date de sa tenue.

Le contrôleur des comptes fait toutes observations qu'il juge utiles au Conseil d'Administration. Le contrôleur des comptes peut convoquer à tout moment l'Assemblée Générale des membres du Groupement sur un ordre du jour qu'il fixe. Le contrôleur des comptes est responsable tant à l'égard des tiers que du Groupement, des conséquences dommageables des fautes et négligences par lui commises dans l'exercice de ses fonctions. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, actes, renseignements dont il a pu avoir connaissance à raison de ses fonctions.

Si le Groupement émet des obligations négociables, ou s'il compte cent salariés ou plus à la clôture d'un exercice, le contrôle des comptes est effectué par un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et nommés par l'assemblée pour une durée de six exercices. Les dispositions de ladite loi concernant les interdictions, les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes seront alors applicables au commissaire du groupement, sous réserve des règles propres aux groupements d'intérêt économique.

## ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

### ARTICLE 18 - ASSEMBLÉES - RÈGLES GÉNÉRALES

Les décisions collectives sont prises en Assemblées Générales des membres du Groupement. L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du Groupement, à jour de leurs cotisations, sauf les exceptions prévues au présent contrat. Les personnes morales membres y sont représentées par leurs représentants légaux ou par des mandataires désignés par eux.

### ARTICLE 19 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration quand il le juge utile et quand le présent contrat lui en fait l'obligation. En outre, l'Assemblée Générale est obligatoirement réunie par le Conseil d'Administration à la demande du quart au moins des membres du Groupement. De même, l'Assemblée Générale peut être convoquée directement par le contrôleur des comptes. Enfin, l'Assemblée Générale est réunie, en cas d'urgence, par le mandataire désigné par le juge des référés à la demande d'un membre du Groupement. En cas de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

Les convocations sont faites par courrier électronique et/ou papier au moins quinze jours avant la date de l'assemblée à chacun des membres. En cas d'urgence, constatée par le juge des référés, ce délai peut être ramené à six jours. Néanmoins, dans tous les cas où la totalité des membres est réunie et accepte formellement cette procédure, une assemblée peut être constituée sur-le-champ et statuer valablement sans convocation. Cette règle ne vaut pas pour l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Cependant, tout membre du Groupement peut adresser au Conseil d'Administration des propositions de résolutions. Le Conseil d'Administration est tenu d'inclure ces propositions dans l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée à la condition qu'elles lui parviennent vingt-cinq jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée se réunit en principe en présentiel. Cependant, de manière exceptionnelle, notamment en raison de contraintes (par exemple sanitaires type distanciation sociale liée au Covid 19), l'Assemblée pourra se réunir en présentiel et/ou en distanciel, par téléphone et/ou par visio.

UJ

Toute assemblée ne peut délibérer valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour. Aux convocations sont joints l'ordre du jour, ainsi que tous documents nécessaires pour que les membres soient parfaitement à même de statuer en connaissance de cause sur les résolutions qui leur sont proposées.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du Groupement en vertu d'un pouvoir écrit adressé au Président du Conseil d'Administration.

En cas de convocation par le Conseil d'Administration, l'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur délégué par le conseil. Dans tous les autres cas, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. Lors de chaque assemblée, une feuille de présence est tenue à la disposition des membres qui doivent l'émarger lors de leur entrée dans le lieu de réunion. En cas de participation à distance, la feuille de présence est émargée par voie électronique.

Lors de chaque assemblée, celle-ci désigne :

- deux scrutateurs, choisis parmi ses membres, qui acceptent,
- un secrétaire choisi parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Chaque membre de l'assemblée dispose au moins d'une voix.

Le membre mandataire d'un ou plusieurs autres membres dispose, en outre, des voix de son ou de ses mandants. Toutes les décisions, prises aux conditions de quorum et de majorité requises, engagent les membres du Groupement, présents, absents ou dissidents ; elles sont souveraines, sans recours, et n'ont pas à être motivées.

## **ARTICLE 20 - CONSULTATION ECRITE – CONSULTATION PAR VOTE ELECTRONIQUE**

### **20.1. Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le Conseil d'Administration adresse à chacun des membres du Groupement, à son dernier domicile connu, par courrier électronique et/ou papier, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres.

Les membres disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre et faire parvenir au Groupement leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, exprimé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par courrier électronique et/ou papier.

Tout membre qui n'aura pas fait parvenir sa réponse dans le délai précité sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les membres peuvent exiger du Conseil d'Administration les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

### **20.2. Consultation par voie électronique**

Dans l'hypothèse où l'Assemblée se réunit, partiellement ou totalement, en distanciel, par téléphone et/ou par visio, il est possible pour les participants de voter par voie électronique.

## **ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES**

### **21.1 Dispositions générales**

Les décisions collectives sont prises en Assemblées Générales des membres du Groupement. L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du Groupement, à jour de leurs cotisations, sauf les exceptions prévues au présent Contrat.

### **21.2 Droit de vote**

Chaque Membre de l'Assemblée Générale dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de droits d'entrée et de cotisations qu'il doit s'acquitter annuellement, selon les nouvelles règles de calcul présentées dans le Règlement Intérieur du Groupement.

03

Le Membre mandataire d'un ou plusieurs autres Membres dispose, en outre de sa ou ses voix, des voix de son ou ses mandants.

### **21.3 Quorum et votes des Assemblées**

L'Assemblée Générale Ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée du quart (1/4) au moins des droits de vote des Membres existants au jour de la réunion de l'Assemblée Générale. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée de la moitié (1/2) au moins des voix des Membres existants au jour de la réunion de l'assemblée. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Toutes les décisions, prises aux conditions de quorum et de majorité requises, engagent les Membres du Groupement, présents, absents ou dissidents ; elles sont souveraines, sans recours, et n'ont pas à être motivées.

### **ARTICLE 22 – COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. La convocation à cette assemblée est accompagnée du rapport du Conseil d'Administration, sur l'activité et la situation du Groupement au cours et à la clôture de l'exercice précédent ainsi que sur les perspectives d'avenir. Elle est également accompagnée du rapport du contrôleur des comptes.

A cette assemblée annuelle, il est fait lecture du rapport ci-dessus. De même, les comptes annuels sont examinés. Ainsi informée, l'assemblée statue sur les comptes qui lui sont présentés, qu'elle discute, approuve ou redresse. Elle détermine le montant des sommes qui doivent, éventuellement, être versées par les membres en compte courant. Elle donne quitus au conseil de sa gestion. Cette même assemblée fixe le montant des cotisations annuelles et vote le budget de l'année.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle est également compétente à l'effet de :

- Valider les orientations du Groupement ;
- nommer les administrateurs, les contrôleurs des comptes, et fixer leur rémunération ;
- révoquer les administrateurs, ainsi que les contrôleurs des comptes lorsque ces derniers ne sont pas obligatoirement des commissaires aux comptes choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 ;
- demander en justice le relèvement des commissaires aux comptes nécessairement choisis sur la liste précitée ;
- décider de l'émission de tous emprunts autres qu'obligataires auprès de tiers, sans limitation de montant, et fixer leurs conditions et modalités ;
- décider de donner l'aval ou la caution du Groupement, pour des sommes déterminées ;
- délibérer sur toutes propositions de résolutions portées à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut être réunie extraordinairement à tout autre moment de l'année à l'effet de délibérer sur des questions relevant de sa compétence.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée du quart au moins des membres existants au jour de la réunion de l'assemblée.

### **ARTICLE 22.bis – COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour :

- apporter toutes modifications aux termes du présent contrat, sous réserve de l'exception en cas de transfert du siège dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- établir et modifier le Règlement Intérieur ;
- décider la prorogation ou la réduction de la durée du Groupement ;
- se prononcer sur le recours exercé par tout membre exclu sur décision du conseil d'administration ;
- décider l'émission d'obligations, sous réserve que le Groupement et ses membres remplissent les conditions nécessaires à cet effet ;

- transformer le Groupement en Groupement européen d'intérêt économique ou en société en nom collectif ou encore en toute autre entité juridique permise par la loi ;
- prononcer la dissolution anticipée du Groupement ;
- fixer les modalités de la liquidation du Groupement et désigner un ou plusieurs liquidateurs.
- décider de faire des appels de fonds auprès de ses membres dans l'hypothèse de résultats négatifs ;
- et de manière générale débattre et délibérer sur toute question à elle soumise, ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée de la moitié au moins des membres existants au jour de la réunion de l'assemblée. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

#### **ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

Il est tenu un procès-verbal des délibérations des assemblées, consigné par le secrétaire sur le registre tenu au siège spécialement à cet effet. Ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance, le secrétaire et les deux scrutateurs.

Les procès-verbaux résultant des consultations écrites sont signés par le ou les administrateurs et doivent mentionner l'utilisation de cette procédure ; à chaque procès-verbal est annexée la réponse de chacun des membres.

Des copies ou extraits de ces procès-verbaux peuvent être certifiés par le Président du Conseil d'Administration ; en cas de liquidation ils sont certifiés par le liquidateur.

#### **DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **ARTICLE 24 - EXERCICE**

L'exercice du Groupement, d'une durée de douze mois, commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin de chaque exercice.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation du Groupement au Registre du Commerce et des Sociétés, pour se terminer le 30 juin 2002.

#### **ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS**

Les opérations du Groupement font l'objet d'une comptabilité régulière qui est tenue en conformité des lois et usages du commerce.

Il est établi, chaque année et à la date de clôture de chaque exercice, par le Conseil d'Administration, un inventaire de l'actif et du passif, ainsi que des comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, lesquels sont communiqués au contrôleur des comptes et aux membres du Groupement dans les conditions énoncées plus haut.

Ces documents, à l'exception de l'inventaire et du texte des résolutions proposées par l'auteur de la convocation, sont adressés aux membres du Groupement en même temps que l'avis de convocation.

L'inventaire est tenu à leur disposition au siège, à compter de la date de cette convocation jusqu'au jour de la réunion de l'assemblée.

Les comptes sont établis, pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation, sauf si des modifications sont approuvées par l'Assemblée Générale.

Les amortissements et provisions doivent être faits selon les règlements et usages comptables.

Si le Groupement vient à répondre à l'un des critères définis par l'article 340-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le Conseil d'Administration est tenu d'établir une situation de l'actif réalisable ou disponible, valeurs d'exploitation exclues et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, selon la périodicité, les délais et les modalités d'établissement fixés par décret en Conseil d'Etat.

Ces documents sont analysés dans un rapport sur l'évolution du Groupement, établi par le Conseil d'Administration et communiqué dans le délai de huit jours de son établissement au contrôleur des comptes et au comité d'entreprise le cas échéant.

#### **ARTICLE 26 - RESULTATS**

Le but du Groupement n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même.

En conséquence, les résultats, positifs ou négatifs, de l'exercice, tels qu'ils apparaissent à la clôture de celui-ci, deviennent la propriété ou la charge de chaque membre, dès leur constatation. La répartition des résultats entre les membres du Groupement se fait proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé par chaque membre dans le cadre du Groupement.

Toutefois, l'assemblée peut décider d'affecter tout ou partie du résultat positif de la manière suivante :

- soit à un compte de réserve pour les besoins de la réalisation de l'objet social du Groupement.
- soit en compte-courant non productif d'intérêt.

Le membre du Groupement qui se retire de celui-ci en application de l'article 11 des présents statuts ou en est exclu en application de l'article 12 des présents statuts ne peut obtenir le remboursement de sa part dans les réserves régulièrement constituées.

En cas de résultat négatif de l'exercice, chaque membre pourra être tenu, si l'assemblée le décide, de verser dans la caisse du Groupement et dans le délai de trois mois du jour de la date de l'assemblée ayant approuvé les comptes, une somme égale au montant de la perte à sa charge. La contribution aux pertes de chacun des membres se fera dans les mêmes proportions que la répartition des résultats.

L'assemblée pourra également décider de faire des appels de fonds auprès de ses membres dans l'hypothèse de résultats négatifs.

### **TRANSFORMATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DU GROUPEMENT**

Le Groupement peut être transformé en société en nom collectif sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

#### **ARTICLE 28 - DISSOLUTION**

Le Groupement est dissout par :

- l'arrivée du terme ;
- la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- la décision de ses membres prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- décision judiciaire pour de justes motifs ;

UJ

- au cas où, pour quelque cause que ce soit et notamment réunion de toutes les parts en une seule main ou à la suite du retrait ou de l'exclusion de tous les autres membres, le Groupement viendrait à ne plus comprendre qu'un seul membre.

Par contre, le décès, la dissolution, le règlement ou la liquidation judiciaire de l'un des membres du Groupement n'entraînent pas la dissolution dudit Groupement qui continue d'exister entre les autres membres.

Il en va de même au cas où l'un des membres viendrait à être frappé d'incapacité, de faillite personnelle, ou d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale quelle qu'en soit la forme, ou une personne morale de droit privé non commerçante.

Ces règles sont applicables même au cas où les circonstances énoncées dans les deux paragraphes ci-dessus viendraient à toucher plusieurs membres du Groupement sauf deux.

#### **ARTICLE 29 - LIQUIDATION**

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La dénomination doit alors être suivie de la mention "Groupement en liquidation" ainsi que de l'indication du nom du ou des liquidateurs.

Les pouvoirs des administrateurs prennent fin à compter de la date de la dissolution du Groupement. Néanmoins, la personnalité de ce dernier subsiste pour les besoins de sa liquidation. Un ou plusieurs liquidateurs, désignés par l'assemblée qui a prononcé la dissolution ou par décision judiciaire, sont chargés de réaliser la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif du Groupement, d'acquitter le passif et de mener à leur terme toutes les opérations engagées par le Groupement. Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs.

Le contrôleur des comptes, en fonction lors de la dissolution, continue sa mission.

A la fin des opérations de liquidation, les membres du Groupement sont réunis en assemblée à l'effet de statuer sur les comptes, de donner quitus au ou aux liquidateurs et de déclarer la clôture de la liquidation.

Après paiement des dettes, l'excédent éventuel d'actif est réparti entre les membres du Groupement au prorata de leurs parts. Au cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté dans la même proportion, par les membres du Groupement.

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 30 - REGLEMENT INTERIEUR**

Les dispositions du présent contrat sont complétées le cas échéant par un Règlement Intérieur précisant certaines de ses modalités d'application ainsi que les droits et obligations des membres.

Le Règlement Intérieur est adopté et modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres.

#### **ARTICLE 31 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du Groupement ou de sa liquidation, soit entre les membres, les administrateurs et le Groupement, soit entre les membres eux-mêmes et relatives à des affaires liées à l'existence du Groupement lui-même, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège du Groupement.

A cet effet, en cas de contestation, chacune des personnes intéressées, énoncées ci-dessus, est tenue de faire élection de domicile dans le ressort de ces tribunaux, toute assignation ou signification sera régulièrement faite à ce domicile élu, sans que leur domicile réel soit pris en considération.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège du Groupement.

**ARTICLE 32 - REPRISE DES ENGAGEMENTS**

Les personnes qui auront agi au nom du Groupement en formation avant qu'il n'ait acquis la jouissance de la personnalité morale seront tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que le Groupement, après avoir été régulièrement constitué et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements seront alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le Groupement.

US

**SIGNATURE DU CONTRAT DE GROUPEMENT**

Fait à PARIS,  
Le 26 octobre 2023



**Président du Conseil d'administration du GIE C.R.C  
Vincent JOUAN**